

Contrôle des Forces de l'Ordre : ce qu'ils peuvent faire et ne peuvent pas faire

Sources : Observatoire Parisien des Libertés Publiques, [legifrance.gouv](http://legifrance.gouv.fr), journal Le Monde, <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, France info, déclarations du ministère de l'intérieur.

MONTANT DE LA CONTRAVENTION : 135€ OU PLUS EN CAS DE RECIDIVE DANS LES 15 JOURS.

- Ils ne peuvent pas vous demander **LA RAISON DE VOTRE RENDEZ-VOUS MÉDICAL** ou à la **PHARMACIE**, compte tenu entre autres, du secret médical.
- **FOUILLE DU SAC** : Interdite. Cependant, vous DEVEZ l'OUVRIR et le présenter. Il n'est pas possible de procéder à une fouille au corps pour une simple contravention, seulement en cas de flagrant délit ou crime (dans ce cas l'agent peut prendre et fouiller lui-même le sac).
- **JUGER CE QUI EST UN ACHAT DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : rien n'est spécifié dans la loi sur ce qui est nécessaire ou non, car les critères sont subjectifs. IL LEUR EST DONC INTERDIT DE VOUS VERBALISER parce que vous avez acheté un produit qu'ils ne jugent pas nécessaire à votre survie.
- **LE JUSTIFICATIF DE DOMICILE** n'est pas obligatoire, vous n'avez pas à leur présenter.
- **TICKET DE CAISSE** : il n'a pas de valeur juridique, mais en cas de situation tendue, il peut faire preuve de bonne foi. Cependant, vous ne pouvez pas être verbalisé.e si vous ne le présentez pas. Si vous êtes verbalisé.e et que vous comptez contester, gardez le ticket et votre attestation, et faites-en une copie que vous joindrez à la contestation de l'amende.
- **DÉPLACEMENT À VÉLO** : La pratique du vélo EST AUTORISÉE COMME MOYEN DE DÉPLACEMENT POUR LE TRAVAIL OU POUR FAIRE SES COURSES, mais elle est INTERDITE DANS LE CADRE DES LOISIRS et de l'activité physique individuelle (selon la Fédération Française de Cyclisme). À l'exception des promenades pour aérer les enfants où il est TOLÉRÉ que les ENFANTS SOIENT À VÉLO, SI L'ADULTE ACCOMPAGNANT EST À PIED.
- **HEURE DE SORTIE** : Cette limite d'une heure ne s'applique qu'aux "*activités physiques*". Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 N'INSTAURE AUCUNE LIMITE DE TEMPS DANS LES DÉPLACEMENTS POUR EFFECTUER DES ACHATS DE FOURNITURES NÉCESSAIRE À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET DES ACHATS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret. Évitez cependant de prendre trop de temps (on ne sait jamais).
- **VOUS RACCOMPAGNER CHEZ VOUS** : ce n'est pas obligatoire, mais ils peuvent le faire.
- **MINEURS** : l'attestation doit être en plus REMPLIE ET SIGNÉE par les TUTEURS LÉGAUX. En cas de sortie avec les enfants, UNE ATTESTATION SUFFIT si les noms des enfants sont mentionnés en plus de l'adulte accompagnant.

Dans tous les cas, si vous vous opposez à un agent de police, RESTEZ POLI.E et ne vous énervez pas, même s'il s'agit du troisième contrôle de la journée : si vous cédez à l'agacement ou à la colère, il leur est possible de considérer qu'il s'agisse d'un OUTRAGE À AGENT (hausser la voix, ton agressif, insultes) ou ACTE DE RÉBELLION (mouvement physique pour se dégager, protestation/refus de coopérer). Dans ce cas, ils peuvent vous emmener en GARDE À VUE pour procéder à un contrôle d'identité. Rappelons que la garde à vue ne peut être appliquée que dans le cadre d'un crime ou d'un délit, et non d'une contravention (art.62-2 du code de procédure pénale). **POUR CONTESTER** : vous avez 45 jours pour vous opposer à l'amende. Si votre contestation est refusée, elle sera majorée à 375€. **SOYEZ SÛR.E DE VOUS LORSQUE VOUS CONTESTEZ**, car la majoration est élevée.

Si vous souhaitez plus de sources ou si vous désirez un exemplaire de ce récapitulatif, envoyez un mail à l'adresse suivante : solidarite.populaire35@protonmail.com